

DIRECTION DU LOGEMENT

**PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES**

Applicables au 1er Janvier 2025 (à comparer au revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2024 sur les revenus de 2023)

Catégorie de ménage	PARIS et Communes limitrophes CLICHY - LEVALLOIS - NEUILLY - PUTEAUX - SURESNES - SAINT-CLOUD BOULOGNE - ISSY-LES-MOULINEAUX - VANVES - MALAKOFF - MONTROUGE			ILE DE FRANCE Hors PARIS et Communes limitrophes		
	130% PCL PLS	Plafonds HLM PALULOS PLA PLUS	PLA I PLA LM PLA TS	130% PCL PLS	Plafonds HLM PALULOS PLA PLUS	PLA I PLA LM PLA TS
1	34 693	26 687	14 683	34 693	26 687	14 683
2	51 851	39 885	23 931	51 851	39 885	23 931
3 ou jeune ménage*	67 969	52 284	31 369	62 327	47 944	28 767
4	81 151	62 424	34 338	74 658	57 429	31 585
5	96 552	74 271	40 847	88 379	67 984	37 393
6	108 648	83 575	45 968	99 455	76 504	42 077
Par personne supplémentaire	+12 107	+9 313	+5 121	+11 081	+8 524	+4 686

Les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition de chaque personne vivant dans le foyer : de l'année n-2 => revenu fiscal de référence 2023 ou de l'année n-1 si les ressources concernées ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année n-2. Cette diminution des ressources doit être justifiée (revenus des 12 derniers mois ou revenu fiscal de référence n-1 (2024))

\* les couples de concubins et les couples de partenaires pacés sont donc assimilés aux couples mariés et peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie "jeune ménage", lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans

Catégorie de Ménage: selon le nombre de personnes vivant au foyer et la composition du ménage, un surclassement systématique pour les ménages où au moins une personne est en situation de handicap (pour justifier de son handicap, la personne doit produire la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité"). Ainsi, une personne seule handicapée est surclassée en catégorie 2. Au sein du couple, si l'un des membres présente un handicap, ce ménage est surclassé en catégorie 3. La loi Elan du 23 novembre 2018 a modifié par ailleurs la définition de la composition familiale en élargissant aux enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement. Ceux-ci comptent désormais pour 1 dans la détermination de la catégorie de ménage. Cependant n'étant pas fiscalement rattaché, ils ne permettent pas à une personne seule de bénéficier du surclassement accordé. Par exemple, une personne seule avec un enfant à charge sera comptabilisée en catégorie 3, mais une personne seule avec un enfant faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sera comptabilisée en catégorie 2